

AGDE EXPERT COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 83 400 €

Siège Social : 1 impasse de Compère

47520 – LE PASSAGE D’AGEN

384 117 487 RCS AGEN

S T A T U T S

***Statuts modifiés suite à décision de la gérance
en date du 16 juin 2026***

Réduction du capital social par rachat de parts

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en compte les enjeux humains des parties prenantes, sociaux et environnementaux de son activité, et c'est dans cette perspective qu'elle s'est dotée d'une raison d'être qui est telle que suit :

Notre raison d'être est d'unir nos talents pour accompagner les organisations et leurs dirigeants dans toutes les missions relatives à l'expertise comptable, et contribuer à leur développement durable, en valorisant la mise en œuvre de principes éthiques respectueux de l'humain et de l'environnement.

Nos engagements collectifs et solidaires s'appuient sur une vision écosystémique, favorisant l'efficience opérationnelle et le développement personnel au travers de relations axées sur la confiance, la bienveillance, l'égalité intrinsèque, le respect et l'intelligence collective.

Pour servir notre raison d'être et mener à bien notre mission, AGDE EXPERT COMPTABLE a défini trois objectifs, nous donnant toutes les raisons d'agir :

- 1. Améliorer notre efficience opérationnelle et notre performance globale dans le respect des piliers de la RSE,***
- 2. Renforcer les conditions nécessaires à la Qualité de Vie au travail,***
- 3. Sensibiliser et accompagner notre environnement sur les évolutions nécessaires en intégrant les notions de développement durable et d'économie régénérative.***

Un comité de mission, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232 1 du Code de Commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés ci-avant fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (O.T.I.), selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-avant, conformément à l'article 210-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « AGDE EXPERT COMPTABLE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 impasse de Compère, 47520 LE PASSAGE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Jean-Luc BESSONNET, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Cette somme de 50 000 F a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS, avenue de la Marne, 47520 LE PASSAGE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté au capital de la Société :

1 - lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ centimes (7 622.45 €) ; le capital social était donc fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ centimes (7 622.45 €), divisé en 500 parts sociales entièrement libérées d'une valeur de 15.24 € chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Luc BESSONNET, associé unique,

2 - lors de l'augmentation de capital par apports en nature de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATORZE euros QUATRE VINGT HUIT centimes (263 094.88 €) et de l'incorporation de la prime d'émission en résultant en date du 25 Mai 1998, le capital a été fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT VINGT euros QUATRE VINGT UN centimes (270 720.81 €), divisé en 1 000 parts sociales entièrement libérées d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE DIX euros SOIXANTE DOUZE centimes (270.72 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE SIX parts sociales (666),
numérotées de 1 à 666, soit 666
- Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales nouvelles (334),
numérotées de 667 à 1 000, soit 334

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1 000**

Il est par ailleurs stipulé que Monsieur Jean-Luc BESSONNET, Madame Laurence LAFFON-BESSONNET et Monsieur Bruno BESSONNET prennent l'engagement de conserver les titres qui leur ont été attribués en contrepartie de leurs apports pendant une durée de cinq ans. De plus, ils formulent l'option pour le régime fiscale des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI, telle qu'elle est décrite en annexe.

3 - lors de l'augmentation de capital en date du 30 Juin 1999, le capital a été fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE euros (275 000 €), divisé en 1 000 parts sociales entièrement libérées d'une valeur de 275 € chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE SIX parts sociales (666),
numérotées de 1 à 666, soit 666
 - Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTÉ QUATRE parts sociales nouvelles (334),
numérotées de 667 à 1 000, soit 334
- Total égal au nombre de parts composant le capital social **1 000**

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

4 – lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée à caractère extraordinaire du 31 Janvier 2009, le capital social a été augmenté de :

- TRENTÉ SEPT MILLE QUATRE CENTS euros (37 400 €) par voie d'apport consenti par Monsieur Frédéric GENESTINE des biens décrits et évalués ci-après :

La clientèle d'expertise comptable ainsi que le matériel nécessaire à son exploitation lui appartenant, sise 50 boulevard Carnot, 47000 AGEN, ledit apport évalué à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE euros (175 000 €)

- DEUX CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENTS euros (227 200€) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « réserves facultatives » et sur le compte « prime d'apport »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTÉ NEUF MILLE SIX CENTS euros (539 600 €).

Il est divisé en MILLE CENT TRENTÉ SIX parts sociales (1136) de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE euros (475 €) chacune, numérotées de 1 à 1136, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE SIX parts sociales,
numérotées de 1 à 666 soit 666
 - Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTÉ QUATRE parts sociales,
numérotées de 667 à 1000, soit 334
 - Monsieur Frédéric GENESTINE, à concurrence de CENT TRENTÉ SIX parts sociales,
numérotées de 1001 à 1136, soit 136
- Total égal au nombre de parts composant le capital social **1136**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

5 – Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Novembre 2021, le capital social a été modifié comme suit :

- 1) réduction du capital social de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS euros (64 600 €), par rachat des parts sociales de Monsieur Frédéric GENESTINE,
- 2) puis augmentation du capital social de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE euros (265 000 €) par augmentation de la valeur nominale avec incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE MILLE euros (740 000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales (1 000) de SEPT CENT QUARANTE euros (740 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 666 soit	666
• Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales, numérotées de 667 à 1 000, soit	334
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

6 – Suite à l'apport de parts sociales des associés à la société civile B'SUITE, en date du 22 Juin 2022, le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE MILLE euros (740 000 €). Il est divisé en MILLE parts sociales (1 000) de SEPT CENT QUARANTE euros (740 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE SIX parts sociales numérotées de 1 à 466 soit	466
• Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales numérotées de 667 à 1 000, soit	334
• Société Civile B'SUITE, à concurrence de DEUX CENTS parts sociales numérotées de 467 à 666, soit	200
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

7 – Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Septembre 2022, le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT DEUX MILLE euros (1 102 000 €).

Il est divisé en MILLE CENT DEUX parts sociales (1 102) de MILLE euros (1 000 €) chacune, numérotées de 1 à 1 201, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 466 soit	466
• Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales, numérotées de 667 à 1 000, soit	334
• Société Civile B'SUITE, à concurrence de DEUX CENTS parts sociales numérotées de 467 à 666, soit	200
• SAS SETE-Société Enthousiaste de Transmission Ethique, à concurrence de CENT DEUX parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 102, soit	102
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 102

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

8 – Lors du Procès-Verbal des décisions de la gérance en date du 26 mars 2026, le capital social a été modifié comme suit :

- Réduction du capital social de NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENTS euros (991 800 €), à la suite de la réduction de la valeur nominale, de MILLE euros à CENT euros.

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE DEUX CENTS euros (110 200 €).

Il est divisé en MILLE CENT DEUX parts sociales (1 102) de CENT euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 102, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 466 soit	466
• Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales, numérotées de 667 à 1 000, soit	334
• Société Civile B'SUITE, à concurrence de DEUX CENTS parts sociales numérotées de 467 à 666, soit	200
• SAS SETE-Société Enthousiaste de Transmission Ethique, à concurrence de CENT DEUX parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 102, soit	102
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 102

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

9 – Lors du Procès-Verbal des décisions de la gérance en date du 16 juin 2026, le capital social a été modifié comme suit :

- Réduction du capital social de VINGT SIX MILLE HUIT CENTS euros (26 800 €), par annulation suite à rachat de 263 parts de 100 € de nominal.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS euros (83 400 €).

Il est divisé en HUIT CENT TRENTE QUATRE parts sociales (834) de CENT euros (100 €) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Jean-Luc BESSONNET et Madame Laurence LAFFON-BESSONNET, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 466 soit	466
• Monsieur Bruno BESSONNET, à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts sociales, numérotées de 467 à 1 000, soit	334
• Société Civile B'SUITE, à concurrence de DEUX CENTS parts sociales numérotées de 467 à 500, soit	34
• Parts sociales, numérotées de 501 à 666 annulées	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	834

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique et tous les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Toute cession doit intervenir dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

Pour être opposable aux tiers, elle doit on outre avoir être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres sous réserve du respect des prescriptions législatives et règlementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

En cas do pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales, sous réserve du respect des prescriptions législatives et règlementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

ARTICLE 9bis — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa et de la signature sociale.

ARTICLE 10 — GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Jean-Luc BESSONNET, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 11 — DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'Inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique en Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de

distribuer.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorités et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - REPRISE DES ENGAGEMENT ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant il a été accompli avant ma signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux

l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Jean Luc BESSONNET, associé unique et seul gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Règlement des factures échues et des charges de fonctionnement

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.